



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet « d'aménagement d'une aire
de stationnement de 97 places » sur la commune de Bueil (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002451 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 97 places sur la commune de Bueil, déposée par Monsieur le maire de Bueil, transmise par SENOVA Développement, reçue le 18 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 22 janvier 2018 de l'agence régionale de santé, unité départementale de l'Eure, sollicitée le 19 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre du réaménagement du quartier de la gare à Bueil, en la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de 97 places (dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques), destinée aux usagers des transports ferroviaire et routiers, représentant une superficie totale dédiée au stationnement d'environ 3750 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, situé en milieu urbain, sera réalisé sur un terrain dont l'usage actuel est également dédié au stationnement des véhicules ;

Considérant les dispositions de mise en œuvre proposées par le demandeur qui prévoient notamment le maintien pendant la durée des travaux, estimée à 3 mois, des entrées et sorties des véhicules des services techniques, ainsi qu'un rétablissement de l'accès au musée les week-ends ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique les plus proches (ZNIEFF) désignées « *Talus de la voie ferrée et pelouse calcicole à Bueil* » (code 230030926) et « *Le Clos Boivin* » (code 23003093) ;
- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ;
- se situe en bordure du Radon (affluent de l'Eure), mais en dehors du périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels - inondation de l'« *Eure moyenne* » approuvé le 29 juillet 2011, et qu'il n'est pas non plus concerné par les risques miniers ou technologiques, ni d'éventuels risques de remontée des nappes phréatiques ;

Considérant que le site d'implantation du projet est recensé dans la base de données BASIAS (référence HNO2705002), et que le diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par le bureau d'étude BURGEAP met en évidence¹ :

- dans les sols, la présence de cuivre à une teneur supérieure au bruit de fond (au droit du sondage BGP4), ainsi qu'un dépassement des seuils ISDI (installations de stockage de déchets inertes) en indice phénol (au droit du sondage BGP7),
- dans les eaux souterraines, la présence de COHV (composés organiques halogènes volatils), mais qu'il conclut, sous réserve de la prise en compte des recommandations qui y sont formulées quant à la réalisation des travaux de terrassement, à « l'absence de risques pour les futurs usagers » ;

Considérant en outre que le projet se situe dans la zone 1AUf² du PLU, qui a priori permet ce type d'aménagement, mais qu'il nécessite néanmoins en application de l'article R 421-19.j du code de l'urbanisme l'obtention d'un permis d'aménager ; que ce dernier, en recourant à l'article R 111-2 du même code, a vocation, compte-tenu des recommandations formulées dans le diagnostic environnemental relatives à la présence d'anciennes cuves à fuel enterrées, à assujettir sa délivrance à la mise en place des prescriptions spéciales nécessaires, lesquelles pourront également imposer la mise en place d'un prétraitement des eaux de ruissellement du futur parking (de type séparateur à hydrocarbures) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du diagnostic environnemental applicables lors de la réalisation des travaux d'aménagement, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Cf. rapport de diagnostic en date du 20 décembre 2017 annexé à la demande

² Zone à urbaniser de friche (court et moyen terme)

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 97 places sur la commune de Bueil, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 6 FEV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*